

Tarif des émoluments de la LADB (Loi sur les auberges et débits de boissons)

Le Conseil général de Bretigny-sur-Morrens

- vu la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB) ,
- vu le règlement du 15 janvier 2003 d'exécution de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (RLADB),
- vu le règlement du 7 juillet 2004 sur les émoluments et contributions à percevoir en application de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (RE-LADB)
- vu l'article 39 du règlement de police de la commune de Bretigny du 12 septembre 1986,

a r r ê t e

Article premier : Permis temporaires

En application de l'article 14 RE-LADB, les émoluments perçus lors de la délivrance d'un permis temporaire (art. 58 LADB), sont les suivants :

| | | |
|----|--|-----------|
| a) | Manifestation spéciale (kermesse, etc.) | Fr. 50.— |
| b) | Loto | Fr. 100.— |
| c) | Société locale avec bar (repas de soutien) | Fr. 100.— |
| d) | Soirée du Nouvel An | Fr. 100.— |
| e) | Bal de jeunesse | Fr. 100.— |
| f) | Grande manifestation avec cantine | Fr. 150.— |
| g) | Société locale, une fête ou une soirée (marché ou repas) | Fr. 100.— |
| h) | Société locale, représentations théâtrales | Fr. 100.— |
| i) | Société locale, plusieurs soirées avec bar ***(Forfait de Fr. 100.— + Fr. 50.— par soirée supplémentaire) | Fr. *** |

Un forfait de Fr. 6.— représentant les frais administratifs en la matière s'ajoute au montant des émoluments figurant ci-dessus.

Article 2 : Emoluments de surveillance

En application de l'article 55 LADB, la Municipalité perçoit des émoluments de surveillance conformément au barème figurant à l'article 15 RE-LADB.

Ces émoluments sont fixés par catégorie de licence ou d'autorisation simple, en fonction de l'importance de l'exploitation, et sur la base de l'échelle suivante :

- | | | |
|----|--|-----------|
| a) | Gîte rural, table d'hôtes, caveau, chalet d'alpage, buvette, salon de jeux sans boissons, salon de jeux avec boissons sans alcool, tea-room, bar à café, autorisation spéciale sans alcool : | Fr. 100.— |
| b) | Débit de boissons alcooliques à l'emporter : | Fr. 150.— |
| c) | Hôtel, café-restaurant, café-bar, salon de jeux avec boissons alcooliques, salon de jeux avec restauration, autorisation spéciale avec alcool, traiter : | Fr. 300.— |
| d) | Discothèque, night-club, autorisation spéciale liée à l'article 66 de la loi : | Fr. 500.— |

Un forfait de Fr. 6.— représentant les frais administratifs en la matière s'ajoute au montant des émoluments figurant ci-dessus.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent tarif entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de l'Economie de l'Etat de Vaud.-

Article 4 : Dispositions finales

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent tarif, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes et émoluments précités perçus jusqu'alors.

Ainsi adopté par le Conseil général dans sa séance du 7 décembre 2005.

Au nom du Conseil général

Le Président :



P. FORNEY

La Secrétaire :



C. BALLY



Approuvé par le Département de l'Economie de l'Etat de Vaud le 13 JAN. 2006

L'atteste,

La Cheffe du Département :

